



Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les jetons de présence du comité de déontologie du conseiller communal et le contenu de la déclaration d'intérêts et de la déclaration du patrimoine immobilier des conseillers communaux (n° CE/SCL 61.113)

## I. Texte des amendments

### Amendement 1

L'intitulé du projet est remplacé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal

- 1° portant sur la composition, l'organisation, le fonctionnement et les jetons de présence du comité de déontologie des membres du corps communal, ainsi que sur le contenu du registre des cadeaux et avantages similaires, de la déclaration d'intérêts et de la déclaration du patrimoine immobilier ;
- 2° modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux ».

### *Commentaire de l'amendement*

En raison des amendements faits à l'endroit du projet de loi portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° du Code pénal ; 3° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain (dossier parlementaire n° 8052, n° CE/SCL 61.112), notamment ceux ayant trait à l'adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités du congé politique, il y a lieu de procéder à la modification de l'intitulé du présent projet afin qu'il reflète fidèlement son contenu.

### Amendement 2

L'article 1<sup>er</sup> du projet est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le comité de déontologie des membres du corps communal, ci-après « comité », a pour mission de conseiller les membres du corps communal, lorsqu'ils en font la demande, sur l'application des articles 4<sup>ter</sup> à 4<sup>quinquies</sup>, 11<sup>ter</sup>, 11<sup>quater</sup> et 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. ».

### *Commentaire de l'amendement*

Le présent amendement remplace l'article 1<sup>er</sup>, d'une part, aux fins de suivre l'observation du Conseil d'Etat, selon laquelle il n'est pas nécessaire d'instaurer « à nouveau » le comité en recourant à l'expression « Il est instauré », alors qu'il a d'ores et déjà été créé par l'article 4<sup>septies</sup> du projet de loi

n° 8052, tel que déposé, et d'autre part, de définir les missions du comité en s'alignant sur la terminologie utilisée dans le projet de loi, tel qu'il sera amendé<sup>1</sup>.

### Amendement 3

L'article 2 du projet est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le comité est composé de trois membres, comprenant un membre de la magistrature ou un ancien magistrat, qui est proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, et deux anciens membres d'un corps communal, qui sont proposés par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises. ».

2° Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à la suite du terme « membres » sont insérés les termes « effectifs et suppléants ».

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Un secrétaire au comité est nommé par le ministre, parmi les fonctionnaires et sur proposition du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises. ».

b) L'alinéa 2 est supprimé.

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Les alinéas 3 à 5 sont supprimés.

b) A l'alinéa 6, les termes « il est » sont remplacés par ceux de « le ministre ».

### *Commentaire de l'amendement*

Le point 1° remplace à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il s'agit d'une adaptation nécessaire en raison de la suppression du référent déontologue à l'endroit du projet de loi n° 8052, dont les amendements procèdent à la suppression de l'article 4sexies initial, qui avait pour objet de créer le référent déontologue.

En effet, bien que l'institution d'un référent déontologue ait été approuvée par le Conseil d'Etat, il a partagé l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, selon lequel la mission de conseil conférée au référent, un fonctionnaire du ministère des Affaires intérieures, ne serait « absolument pas compatible avec la mission de contrôle des communes dévolue au ministère » et que « le conseiller communal doit pouvoir s'en remettre à un organe dont la composition est un gage d'indépendance et d'impartialité, à qui il peut s'adresser en toute confidentialité ». Considérant le risque de partialité et de non-respect de confidentialité dans le cadre de l'exercice des fonctions du référent déontologue, et par conséquent du comité, l'article 4sexies a été supprimé.

Par ce fait, il incombe de supprimer toute référence faite au référent déontologue.

En raison de cette suppression, et compte tenu du fait qu'il convient d'avoir une composition impaire afin de pouvoir départager des opinions éventuellement dissidentes au sein du comité, le point 1° revoie le nombre de membres pour le réduire à trois au lieu de cinq. D'ailleurs, la réduction des

---

<sup>1</sup> Art. 4septiessexies. (1) Il est créé un comité de déontologie du conseillermembre du corps communal, ci-après dénommé le « comité ». (...)

(2) (...)

Il a comme mission de donner des avisconseiller les membres du corps communal, lorsqu'ils en font la demande, sur l'application des articles 4ter à 4septies4quinquies, 11ter, 11quater et 20.

membres répond également à une proposition du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol), qui a été émise dans leur avis du 17 octobre 2022<sup>2</sup>.

Il est encore profité de l'occasion pour préciser que le membre de la magistrature ou l'ancien magistrat est nommé sur proposition du ministre ayant la Justice dans ses attributions et les anciens membres d'un corps communal sur proposition du Syvicol, conformément à son avis du 17 octobre 2022<sup>3</sup>.

Le point 2° concerne le paragraphe 2 et entend répondre à l'observation du Conseil d'Etat, émise dans son avis du 12 novembre 2024, selon laquelle le projet manquait de préciser les modalités de désignation des membres suppléants du comité, le paragraphe 2 ne mentionnant que les « membres ». Pour obvier à cet oubli, l'auteur propose d'insérer à la suite du terme « membres » les termes « effectifs et suppléants ».

Quant au point 3°, lettre b), il est référé au commentaire du point 1° ci-dessus. Pour ce qui concerne la lettre a), il s'agit de suivre une observation du Syvicol qui s'oppose « *à ce que le secrétariat du comité soit confié à un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur* ». Ainsi, l'auteur propose d'octroyer cette tâche à un fonctionnaire du Syvicol qui se dit prêt, dans son avis précité, « *à mettre à la disposition du comité un fonctionnaire du SYVICOL pour assurer le secrétariat, conformément à sa mission statutaire qui est de faciliter aux élus locaux l'exercice de leurs fonctions* ».

Le point 4°, lettre a) procède à des suppressions en raison de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle le renvoi « aux critères d'honorabilité » pour fonder une révocation par le ministre manquait de substance, risquant d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution. Aux fins de répondre à cette observation, les alinéas 3 à 5 sont simplement supprimés. Cette suppression va également dans le sens de l'avis du Syvicol.

Le point 4°, lettre b) procède simplement à une précision d'ordre textuel.

#### Amendement 4

A l'article 3 du projet, le paragraphe 1<sup>er</sup> est amendé comme suit :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la suite du terme « réunit » sont insérés les termes « au moins une fois par an et ».
- 2° A la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :  
« Les réunions du comité ne sont pas publiques ».

#### *Commentaire de l'amendement*

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas utile, pour assurer le fonctionnement opérationnel du comité, de prévoir qu'il se réunit au moins une fois par an.

L'auteur se rallie à la position du Conseil d'Etat et propose d'insérer à la suite du terme « réunit » les termes « au moins une fois par an et ». Ainsi, le comité se réunira au moins une fois par an et à chaque fois que les affaires l'exigent » (point 1°).

---

<sup>2</sup> Avis relatif à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal 61.113 : « (...) Toutefois, il est d'avis qu'il faudrait limiter les membres du comité à trois – et autant de suppléants-, pour des raisons pratiques. En effet, il pourrait s'avérer compliqué de trouver des membres correspondant au profil recherché, tandis qu'il est plus facile de réunir un nombre restreint de membres dans des délais courts. (...).

<sup>3</sup> « (...) En ce qui concerne la nomination des membres, le SYVICOL demande que les membres du comité issus d'un conseil communal soient nommés par le ministre de l'Intérieur sur sa proposition ou, tout au moins, à ce qu'il soit consulté sur le choix de ces membres. ».

Le point 2° entend reprendre une proposition du Syvicol, émise dans avis précité du 17 octobre 2022.

Considérant que le comité est saisi à titre confidentiel, il est évident que ses réunions ne sont pas publiques. Or, pour parer à toute interprétation contraire à l'intention de l'auteur, il est proposé de compléter le dispositif par la précision que les réunions du comité ne sont pas publiques.

#### Amendement 5

A l'article 4, alinéa 2, à la suite du terme « Elle » sont insérés les termes « contient les coordonnées et la fonction du membre du corps communal qui le saisi, » et le terme « 4septies » est remplacé par les termes « 4quinquies ».

#### *Commentaire de l'amendement*

Le présent amendement, d'une part, adapte les références auxquelles l'article 4 recourt en raison des amendements au projet de loi n° 8052 et, d'autre part, précise que la saisine doit contenir les coordonnées et la fonction du membre du corps communal qui saisi le comité, afin que ses membres puissent s'assurer que la saisine soit faite par une personne qui en a la capacité et le droit.

#### Amendement 6

L'article 5 du projet est amendé comme suit :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de trois » sont remplacés par ceux de « d'un ».
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

#### *Commentaire de l'amendement*

Le point 1° a pour objet de raccourcir le délai dans lequel il est attendu que le comité donne avis. Ainsi, au lieu de trois mois, le comité est tenu de donner ses avis par écrit dans un délai d'un mois suivant sa saisine par un membre du corps communal. Il s'agit ici d'assurer que le membre du corps communal obtient un avis dans un délai raisonnable, le délai de trois mois ayant été considéré comme étant trop long selon l'avis du Syvicol.

Le point 2° supprime l'alinéa 2 en raison du fait qu'il est devenu sans objet avec la suppression du référent déontologue.

#### Amendement 7

L'article 7 du projet est remplacé comme suit :

« Art. 7. La déclaration d'intérêts et la déclaration du patrimoine immobilier, visées à l'article 4quinquies de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, sont établies sur base des formulaires respectifs définies aux annexes I et II du présent règlement. ».

#### *Commentaire de l'amendement*

L'article 7 du projet est remplacé pour refléter les amendements faits au projet de loi n° 8052. Ainsi, tout membre du corps communal est appelé à recourir aux formulaires annexés au présent projet pour remplir et transmettre la déclaration d'intérêts et la déclaration du patrimoine immobilier.

Les déclarations sont à transmettre électroniquement au secrétaire communal<sup>4</sup>, qui peut, à cette fin, mettre une adresse électronique spécifique à disposition des membres du corps communal ou une plateforme électronique y dédiée (le cas échéant, il y a lieu de le préciser à l'endroit de la déclaration même).

#### Amendement 8

A la suite de l'article 7 du projet, est inséré un article 8 nouveau, libellé comme suit :  
« Art. 8. Le registre des cadeaux et avantages similaires, visé à l'article 4 *quater*, paragraphe 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, est établi sur base du modèle défini à l'annexe III du présent règlement. ».

#### *Commentaire de l'amendement*

L'article 8 nouveau concerne le contenu du registre des cadeaux et avantages similaires et renvoie à l'annexe III qui en établit un modèle auquel le secrétaire communal, ou son délégué, peut recourir.

#### Amendement 9

A la suite de l'article 8 nouveau, sont insérés cinq articles nouveaux, libellés comme suit :  
« Art. 9. L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux est modifié comme suit :

- 1° Le point 1° est supprimé.
- 2° Au point 2°, les termes « 1.000 à » sont remplacés par les termes « jusqu'à », le chiffre « 15 » est remplacé par celui de « 16 » et le chiffre « 3 » par celui de « 4 ».
- 3° Au point 3°, le chiffre « 5 » est remplacé par celui de « 6 ».
- 4° Au point 4°, le chiffre « 18 » est remplacé par celui de « 24 » et celui de « 5 » par celui de « 6 ».
- 5° Aux points 5° et 6°, le chiffre « 5 » est remplacé par celui de « 6 ».

Art. 10. A l'article 3bis du même règlement, le chiffre « 15 » est remplacé par celui de « 16 ».

Art. 11. Les articles 5 à 7 du même règlement sont abrogés.

Art. 12. L'article 8 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le bout de phrase « sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions dans les limites fixées par les articles 2, 3bis et 4 du présent règlement » est remplacé par celui de «, touchent une indemnité horaire dont le montant est fixé forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ».
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 13. L'article 9 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 9. (1) La déclaration, visée à l'article 79ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, est à transmettre au ministre ayant les Affaires communales dans attributions par voie postale ou électronique, sur base d'un formulaire qu'il met à disposition des intéressés.

(2) L'agent visé à l'article 80 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, remet la déclaration, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement.

L'exactitude des indications de la déclaration est certifiée par la signature de l'agent.

---

<sup>4</sup> Cf. projet de loi n° 8052, article 4 *quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>

(3) Les intéressés visés à l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.».

#### *Commentaire de l'amendement*

L'amendement 9 entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux pour, d'une part, augmenter les heures du congé politique, et d'autre part, refléter au niveau règlementaire les modifications faites à l'endroit de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 par le biais du projet de loi n° 8052 (amendements 8 à 12). En effet, en raison du fait que certaines dispositions réglementaires se voient élevées au niveau législatif, celles-ci deviennent redondantes à l'endroit du règlement grand-ducal précité du 6 décembre 1989, c'est pourquoi il convient respectivement de les supprimer ou adapter.

Pour ce qui est du premier point, l'amendement modifie les articles 2 et 3bis du règlement grand-ducal précité du 6 décembre 1989 (articles 9 et 10 nouveaux).

Il s'agit tout d'abord d'augmenter les heures de congé politique impaires pour des heures paires aux fins de permettre aux élus de mieux organiser leurs journées en alliant obligations professionnelles et politiques. Ensuite, la première tranche visant les communes qui n'ont pas plus de 999 habitants est intégrée dans la deuxième pour viser désormais les communes qui comptent jusqu'à 2.999 habitants. Cette fusion des deux tranches opère indirectement une augmentation des heures de congé politique pour les élus qui exercent aujourd'hui leur mandat dans les communes qui ne comptent pas plus de 999 habitants. Plus encore, dans les communes qui comptent 6.000 à 9.999 habitants, les heures de congé politique bénéficiant aux échevins sont augmentées de 6 heures (24 heures au lieu de 18 heures) pour s'aligner sur les points 5° à 7°.

Pour ce qui est du deuxième point, l'amendement modifie les articles 5, 6, 8 et 9 du règlement grand-ducal précité du 6 décembre 1989 (articles 11 à 13 nouveaux).

L'article 11 nouveau abroge les articles 5 à 7 du règlement grand-ducal précité qui sont respectivement repris à l'endroit des articles 79bis et 79ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, telle que modifiée par le projet de loi n° 8052.

L'article 12 nouveau modifie l'article 8 du règlement grand-ducal précité. Il s'agit d'exécuter les dispositions de l'article 81 nouveau de la loi communale, modifié par le projet de loi n° 8052, tel qu'amendé<sup>5</sup>.

L'article 13 nouveau remplace l'article 9 du règlement grand-ducal précité, notamment en raison du fait que la substance en est reprise à l'endroit de l'article 79ter de la loi communale. Ainsi, l'article 9 précisera désormais les modalités relatives à la déclaration en reprenant en partie les dispositions des articles 7 et 9 du règlement grand-ducal précité dans sa teneur actuelle.

---

<sup>5</sup> « Art. 81. Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal, touchent, pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 78, alinéa 3, 79, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, alinéa 2, et 4, et 79bis, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 2, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément, par rapport au salaire social minimum, par règlement grand-ducal. ».

## Amendement 10

L'annexe 1 est remplacée comme suit :

### « ANNEXE I - DECLARATION D'INTERETS

La déclaration d'intérêts est envoyée par voie électronique au secrétaire communal, ou son délégué, de la commune où le membre du corps communal exerce son mandat, à l'adresse de courriel suivante : \_\_\_\_\_.

La déclaration est publiée sur le site de la commune susvisée.

Je soussigné(e),

Nom(s) et prénom(s),

en pleine connaissance des dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et plus particulièrement des articles *4quinquies* et 20, ainsi que du règlement grand-ducal du jj.mm.2025 : 1° portant sur la composition, l'organisation, le fonctionnement et les jetons de présence du comité de déontologie des membres du corps communal, ainsi que sur le contenu de la déclaration d'intérêts, de la déclaration du patrimoine immobilier et du registre des entrevues ; 2° modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux,

déclare par la présente que :

- A. Conformément à l'article *4quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1°, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, j'exerce, parallèlement, les mandats politiques suivants :

Type de mandat	Descriptif
1.	
2.	
3.	
4.	

- B. Conformément à l'article *4quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, j'adhère ou participe (non financièrement) aux organes de direction d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés ou autres groupements suivants :

Entités	Descriptif de l'adhésion ou participation
1.	
2.	
3.	
4.	

- C. Conformément à l'article *4quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 3°, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, je participe financièrement (aucun montant n'est à renseigner) aux entreprises, organisations non gouvernementales, associations, sociétés ou autres groupements suivants :

Entités
1.
2.
3.
4.

- D. Conformément à l'article *4quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 4°, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, j'exerce, parallèlement, les activités rémunérées ou non suivantes (aucun montant n'est à renseigner) :

Activités
1.
2.
3.
4.

».

## Amendement 11

L'annexe 2 est remplacée comme suit :

### « ANNEXE II - DECLARATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

La déclaration du patrimoine immobilier est envoyée par voie électronique au secrétaire communal, ou son délégué, de la commune où le membre du corps communal exerce son mandat, à l'adresse de courriel suivante : \_\_\_\_\_.

La déclaration du patrimoine immobilier peut uniquement être consultée par le secrétaire communal. Il lui est interdit d'en dévoiler le contenu de quelque manière que ce soit.

Je soussigné(e),

Nom(s) et prénom(s),

en pleine connaissance des dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et plus particulièrement des articles *4quinquies* et 20, ainsi que du règlement grand-ducal du jj.mm.2025 : 1° portant sur la composition, l'organisation, le fonctionnement et les jetons de présence du comité de déontologie des membres du corps communal, ainsi que sur le contenu de la déclaration d'intérêts, de la déclaration du patrimoine immobilier et du registre des entrevues ; 2° modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux,

déclare par la présente, que :

- A. Conformément à l'article *4quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, je dispose de parts dans les sociétés immobilières suivantes :

Société immobilière	Parts
1.	
2.	
3.	
4.	

B. Conformément à l'article 4*quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, je dispose des propriétés immobilières suivantes, qui sont situées sur le territoire de la commune et qui ne me servent pas de résidence principale, ni à titre gratuit à un membre de ma famille jusqu'au deuxième degré inclusivement :

Type de propriété immobilière	Numéro cadastral
1.	
2.	
3.	
4.	

».

#### Amendement 12

A la suite de l'annexe II nouvelle, est ajoutée l'annexe III nouvelle, libellé comme suit:

#### « ANNEXE III – REGISTRE DE CADEAUX ET AVANTAGES SIMILAIRES

Le registre de cadeaux et d'avantages similaires reprend les informations transmises par les membres du corps communal au secrétaire communal de la commune, ou son délégué, où ils exercent leur mandat.

Noms et prénoms du membre du corps communal	Année	Date	Occasion lors de laquelle l'acceptation a eu lieu	Donateur (noms, prénoms)	Description du cadeau ou de l'avantage similaire	Valeur en euros

Noms et prénoms du membre du corps communal	Année	Date	Occasion lors de laquelle l'acceptation a eu lieu	Donateur (noms, prénoms)	Description du cadeau ou de l'avantage similaire	Valeur en euros

Noms et prénoms du membre du corps communal	Année	Date	Occasion lors de laquelle l'acceptation a eu lieu	Donateur (noms, prénoms)	Description du cadeau ou de l'avantage similaire	Valeur en euros

Noms et prénoms du membre du corps communal	Année	Date	Occasion lors de laquelle l'acceptation a eu lieu	Donateur (noms, prénoms)	Description du cadeau ou de l'avantage similaire	Valeur en euros

... ».

#### *Commentaire des amendements 10 à 12*

Pour ce qui concerne l'annexe I, il est référé aux amendements gouvernementaux afférents du projet de loi n° 8052 et au commentaire de l'amendement 7.

L'annexe 2 est remplacée par l'annexe II. La teneur est adaptée pour faire suite aux nouvelles dispositions de l'article 4<sup>quinquies</sup> (il est référé aux amendements gouvernementaux afférents du projet de loi n° 8052). Ainsi, seuls les biens de l'élu sont désormais visés et non plus ceux appartenant à son conjoint ou partenaire. D'ailleurs, l'auteur s'est inspiré de la terminologie à laquelle recourt le règlement interne du Gouvernement pour viser les parts dans des sociétés immobilières et les propriétés immobilières qu'un membre du corps communal détient sur le territoire de la commune où il exerce son mandat et qui ne lui servent pas de résidence habituelle, ni à titre gratuit à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'amendement 12 concerne le registre des cadeaux et avantages similaires et s'inspire du registre des cadeaux et offres d'hospitalité des membres du Gouvernement<sup>6</sup>.

<sup>6</sup><https://gouvernement.lu/dam-assets/systeme-politique/gouvernement/rb-code-deontologie/registre-cadeaux/nvle-disposition/20250321-registre-des-cadeaux-ministres.pdf>



## II. Texte coordonné du projet

~~Projet de règlement grand-ducal fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les jetons de présence du comité de déontologie du conseiller communal et le contenu de la déclaration d'intérêts et de la déclaration du patrimoine immobilier des conseillers communaux~~

Projet de règlement grand-ducal :

- 1° portant sur la composition, l'organisation, le fonctionnement et les jetons de présence du comité de déontologie des membres du corps communal, ainsi que sur le contenu du registre des cadeaux et avantages similaires, de la déclaration d'intérêts et de la déclaration du patrimoine immobilier ;
- 2° modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux

Art. 1<sup>er</sup>. Il est instauré un comité de déontologie du conseiller communal, ci-après dénommé « le comité », qui a pour mission de conseiller les membres des conseils communaux sur l'application des articles 4<sup>ter</sup> à 4<sup>septies</sup>, 11<sup>ter</sup>, 11<sup>quater</sup> et 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Le comité de déontologie des membres du corps communal, ci-après « comité », a pour mission de conseiller les membres du corps communal, lorsqu'ils en font la demande, sur l'application des articles 4<sup>ter</sup> à 4<sup>quinquies</sup>, 11<sup>ter</sup>, 11<sup>quater</sup> et 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 2. (1) Le comité est composé de cinq membres, comprenant un membre de la magistrature ou un ancien magistrat, trois anciens membres d'un conseil communal et le référent déontologue, visé à l'article 4<sup>sexies</sup> de la loi précitée du 13 décembre 1988. Le comité est composé de trois membres, comprenant un membre de la magistrature ou un ancien magistrat, qui est proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, et deux anciens membres d'un corps communal, qui sont proposés par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

Pour chaque membre effectif, un membre suppléant est désigné.

Le membre effectif qui est empêché d'assister à une réunion se fait représenter par son suppléant.

La présidence du comité est assurée par le membre issu de la magistrature ou l'ancien magistrat. En cas d'absence, la présidence est assurée par son membre suppléant

(2) Les membres effectifs et suppléants du comité sont nommés par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », pour un mandat renouvelable de six ans.

(3) Un secrétaire au comité est nommé parmi les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. Un secrétaire au comité est nommé par le ministre, parmi les fonctionnaires et sur proposition du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

Les fonctions de secrétaire au comité et de référent déontologue ne peuvent pas être cumulées.

(4) Le comité est renouvelé après les élections communales générales et entre en fonctions au plus tard le 1<sup>er</sup> premier jour du sixième mois qui suit celui des élections communales générales.

La durée du mandat des premiers membres du comité se termine au plus tard le dernier jour du cinquième mois qui suit celui des élections communales ~~générales~~ qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement-grand-ducal.

(5) En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le remplaçant achève le mandat du membre qu'il remplace.

En cas de démission volontaire d'un membre, ce dernier continue à siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

~~Le ministre peut révoquer un membre du comité qui ne remplit plus les critères d'honorabilité.~~

~~Avant de prendre une décision de révocation, le ministre en informe le membre concerné en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir et le convoque pour un entretien préalable afin de lui permettre de présenter ses observations.~~

~~Un membre révoqué ne peut plus être nommé au comité. La révocation empêche toute nomination ultérieure.~~

En cas de vacance au comité, ~~il est~~ le ministre procéde à la nomination d'un nouveau membre.

Art. 3. (1) Le comité se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que ses affaires l'exigent.

Les réunions du comité ne sont pas publiques.

(2) Le comité ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

(3) Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Sans préjudice du paragraphe 2, en cas d'urgence ou sur demande du président du comité, les réunions peuvent avoir lieu par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Le système de visioconférence ou les moyens de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective des membres et permettre l'identification, par les autres membres, du membre participant à la réunion par visioconférence ou par moyen de télécommunication, transmettre au moins sa voix et assurer la transmission continue et simultanée des discussions et décisions.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le président, le comité peut valablement délibérer ou se poursuivre avec les seuls membres présents, sous réserve que les conditions de quorum sont remplies.

Les membres sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du comité par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Art. 4. La saisine du comité se fait par écrit.

Elle contient les coordonnées et la fonction du membre du corps communal qui le saisit, est motivée et accompagnée d'un résumé des faits clair et précis lui permettant de donner un avis sur l'application des

articles 4ter à 4septies4quinquies, 11ter, 11quater et 20 de la loi précitée du 13 décembre 1988. Le cas échéant, le comité peut demander des informations complémentaires.

Art. 5. Le comité donne ses avis par écrit dans un délai de ~~trois~~d'un mois suivant sa saisine.

~~Lorsque le comité a été saisi suite à une demande introduite par un conseiller communal auprès du référent déontologue, le conseiller communal en est informé par écrit par le référent déontologue.~~

Art. 6. Pour chaque participation à une réunion du comité, les membres et le secrétaire bénéficient d'un jeton de présence de 100 euros.

Art. 7. ~~(1) Dans le mois suivant sa prestation de serment, le conseiller communal transmet une déclaration d'intérêts contenant les informations suivantes, fournies de manière précise :~~

- ~~1° toute indemnité ou jeton perçu pour l'exercice d'un autre mandat politique, ainsi que toute participation à des associations ;~~
- ~~2° toute activité rémunérée exercée par le conseiller communal parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;~~
- ~~3° la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité étrangère à la fonction de conseiller communal à laquelle il se livre, que celles-ci soient rémunérées ou non ;~~
- ~~4° toute participation financière à une entreprise ou à un partenariat lorsque celle-ci pourrait influencer l'exercice des fonctions de conseiller communal ou confère au conseiller une influence significative sur les affaires de l'entreprise ou du partenariat en question.~~

~~Les revenus visés aux points 1° à 4° sont calculés sur une base annuelle et catégorisés de la manière suivante :~~

- ~~1° non rémunéré ;~~
- ~~2° de 1 à 500 EUR par an ;~~
- ~~3° de 501 à 5.000 EUR par an ;~~
- ~~4° de 5.001 à 10.000 EUR par an ;~~
- ~~5° de 10.001 à 50.000 EUR par an ;~~
- ~~6° de 50.001 à 100.000 EUR par an ;~~
- ~~7° de 100.001 à 200.000 EUR par an ;~~
- ~~8° plus de 200.000 EUR par an.~~

~~(2) Dans le mois suivant sa prestation de serment, le conseiller communal présente également une déclaration du patrimoine immobilier qui informe sur ses biens immobiliers bâties ou non bâties ainsi que sur ceux de son conjoint qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts au sens de l'article 20 de la loi précitée du 13 décembre 1988 et qui sont situés sur le territoire de la commune où il exerce ses fonctions.~~

~~(3) Pour remplir ces déclarations, le conseiller communal utilise les formulaires joints en annexe. La déclaration d'intérêts et la déclaration du patrimoine immobilier, visées à l'article 4quinquies de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, sont établies sur base des formulaires respectifs définis aux annexes I et II du présent règlement.~~

Art. 8. Le registre des cadeaux et avantages similaires, visé à l'article 4*quater*, paragraphe 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, est établi sur base du modèle défini à l'annexe III du présent règlement.

Art. 9. L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux est modifié comme suit :

- 1° Le point 1° est supprimé.
- 2° Au point 2°, les termes « 1.000 à » sont remplacés par les termes « jusqu'à », le chiffre « 15 » est remplacé par celui de « 16 » et le chiffre « 3 » par celui de « 4 ».
- 3° Au point 3°, le chiffre « 5 » est remplacé par celui de « 6 ».
- 4° Au point 4°, le chiffre « 18 » est remplacé par celui de « 24 » et celui de « 5 » par celui de « 6 ».
- 5° Aux point 5° et 6°, le chiffre « 5 » est remplacé par celui de « 6 ».

Art. 10. A l'article 3*bis* du même règlement, le chiffre « 15 » est remplacé par celui de « 16 ».

Art. 11. Les articles 5 à 7 du même règlement sont abrogés.

Art. 12. L'article 8 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le bout de phrase « sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions dans les limites fixées par les articles 2, 3*bis* et 4 du présent règlement » est remplacé par celui de «, touchent une indemnité horaire dont le montant est fixé forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ».
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 13. L'article 9 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 9. (1) La déclaration, visée à l'article 79*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, est à transmettre au ministre ayant les Affaires communales dans attributions par voie postale ou électronique, sur base d'un formulaire qu'il met à disposition des intéressés.

(2) L'agent visé à l'article 80 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, remet la déclaration, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement.

L'exactitude des indications de la déclaration est certifiée par la signature de l'agent.

(3) Les intéressés visés à l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.

Art. 8.14. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit *celui de* sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 9.15. Notre ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**ANNEXE 1 DECLARATION D'INTERETS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

(La déclaration d'intérêts est publiée sur le site de la commune où le conseiller exerce ses fonctions)

Je soussigné(e),

Nom(s) et prénom(s),

sur mon honneur et en pleine connaissance des dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et plus particulièrement de l'article 20, ainsi que du règlement grand ducal du xx.xx.xxxx fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les jetons de présence du comité de déontologie du conseiller communal et le contenu de la déclaration d'intérêts et de la déclaration du patrimoine immobilier des conseillers communaux, ci après « le règlement grand ducal »,

déclare par la présente :

A. Conformément à l'article 7 paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup> du règlement grand ducal, toute indemnité ou jeton perçu pour l'exercice d'un autre mandat politique, ainsi que toute participation à des associations :

Exercice d'un autre mandat politique, ainsi que toute participation à des associations	Veuillez cocher la catégorie de revenus adéquate							
	0€	1 + 500€	2 501 5.000€	3 5.001 10.000€	4 10.001 50.000€	5 50.001 100.00€	6 100.00 1- 200.00€	7 200.00 0€
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								

B. Conformément à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2° du règlement grand-ducal, toute activité rémunérée exercée parallèlement à l'exercice des fonctions de conseiller communal, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Veuillez cocher la catégorie de revenus adéquate							
	0€	1 500€	2 5.000€	3 5.001 10.000 €	4 10.001 50.000 €	5 50.001 100.00 0€	6 100.00 1 200.00 0€	7 200.00 0€
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								

C. Conformément à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3° du règlement grand-ducal, la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité étrangère à la fonction de conseiller communal, que celles-ci soient rémunérées ou non :

Participation(s) ou activité(s)	Veuillez cocher la catégorie de revenus adéquate							
	0€	1 500€	2 5.000€	3 5.001 10.000 €	4 10.001 50.000 €	5 50.001 100.00 0€	6 100.00 1 200.00 0€	7 200.00 0€
1.								
2.								

3.								
4.								
5.								

D. Conformément à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4° du règlement grand-ducal, la participation financière à une entreprise ou à un partenariat lorsque celle-ci pourrait influer sur l'exercice de la fonction de conseiller communal ou lorsqu'elle confère une influence significative sur les affaires de l'entreprise ou du partenariat en question :

Participation(s) avec influence sur la fonction de conseiller communal	Veuillez cocher la catégorie de revenus adéquate							
	0€	1 + 500€	II 501 5.000€	III 5.001 10.000 €	IV 10.001 50.000 €	V 50.001 100.00 0€	VI 100.00 200.00 0€	VII > 200.00 0€
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								

Participation(s) dans une entreprise me conférant une influence significative	Veuillez cocher la catégorie de revenus adéquate							
	0€	1 500€	2 5.000€	3 5.001 10.000 €	4 10.001 50.000 €	5 50.001 100.00 €	6 100.00 1 200.00 0€	7 200.00 0€
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								

## ANNEXE I - DECLARATION D'INTERETS

La déclaration d'intérêts est envoyée par voie électronique au secrétaire communal, ou son délégué, de la commune où le membre du corps communal exerce son mandat, à l'adresse de courriel suivante :

La déclaration est publiée sur le site de la commune susvisée.

Je soussigné(e),

Nom(s) et prénom(s),

en pleine connaissance des dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et plus particulièrement des articles 4<sup>quinquies</sup> et 20, ainsi que du règlement grand-ducal du jj.mm.2025 : 1° portant sur la composition, l'organisation, le fonctionnement et les jetons de présence du comité de déontologie des membres du corps communal, ainsi que sur le contenu de la déclaration d'intérêts, de la déclaration du patrimoine immobilier et du registre des entrevues ; 2° modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux,

déclare par la présente que :

A. Conformément à l'article 4<sup>quinquies</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1°, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, j'exerce, parallèlement, les mandats politiques suivants :

<u>Type de mandat</u>	<u>Descriptif</u>
1.	
2.	
3.	
4.	

- B. Conformément à l'article 4*quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, j'adhère ou participe (non financièrement) aux organes de direction d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés ou autres groupements suivants :

<u>Entités</u>	<u>Descriptif de l'adhésion ou participation</u>
1.	
2.	
3.	
4.	

- C. Conformément à l'article 4*quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 3°, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, je participe financièrement (aucun montant n'est à renseigner) aux entreprises, organisations non gouvernementales, associations, sociétés ou autres groupements suivants :

<u>Entités</u>
1.
2.
3.
4.

- D. Conformément à l'article 4*quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 4°, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, j'exerce, parallèlement, les activités rémunérées ou non suivantes (aucun montant n'est à renseigner) :

<u>Activités</u>
1.
2.
3.
4.

~~ANNEXE 2 Déclaration du patrimoine immobilier du conseiller communal~~

~~(La déclaration du patrimoine immobilier est déposée à la commune où le conseiller exerce ses fonctions)~~

Je soussigné(e),

Nom(s) et prénom(s),

sur mon honneur et en pleine connaissance des dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et plus particulièrement de l'article 20, ainsi que du règlement grand-ducal du xx.xx.xxxx fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les jetons de présence du comité de déontologie du conseiller communal et le contenu de la déclaration d'intérêts et de la déclaration du patrimoine immobilier des conseillers communaux, ci-après « le règlement grand-ducal »,

déclare par la présente:

A. Conformément à l'article 7, paragraphe 2 du règlement grand-ducal, les biens immobiliers bâties et non bâties faisant partie de mon patrimoine qui sont situés sur le territoire de la commune où j'exerce la fonction de conseiller communal :

Patrimoine immobilier bâti ou non bâti	Veuillez indiquer le numéro cadastral du bien en question
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	

B. Conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement grand-ducal, les biens immobiliers bâti et non bâti faisant partie du patrimoine de mon conjoint/partenaire qui sont situés sur le territoire de la commune où j'exerce la fonction de conseiller communal :

Patrimoine immobilier bâti ou non bâti	Veuillez indiquer le numéro cadastral du bien en question
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	

## ANNEXE II - DECLARATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

La déclaration du patrimoine immobilier est envoyée par voie électronique au secrétaire communal, ou son délégué, de la commune où le membre du corps communal exerce son mandat, à l'adresse de courriel suivante : \_\_\_\_\_.

La déclaration du patrimoine immobilier peut uniquement être consultée par le secrétaire communal. Il lui est interdit d'en dévoiler le contenu de quelque manière que ce soit.

Je soussigné(e),

Nom(s) et prénom(s),

en pleine connaissance des dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et plus particulièrement des articles 4<sup>quinquies</sup> et 20, ainsi que du règlement grand-ducal du jj.mm.2025 : 1° portant sur la composition, l'organisation, le fonctionnement et les jetons de présence du comité de déontologie des membres du corps communal, ainsi que sur le contenu de la déclaration d'intérêts, de la déclaration du patrimoine immobilier et du registre des entrevues ; 2° modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux,

déclare par la présente que :

- A. Conformément à l'article 4<sup>quinquies</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, je dispose de parts dans les sociétés immobilières suivantes :

<u>Société immobilière</u>	<u>Parts</u>
1.	
2.	
3.	
4.	

- B. Conformément à l'article 4*quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, je dispose des propriétés immobilières suivantes, qui sont situées sur le territoire de la commune et qui ne me servent pas de résidence principale, ni à titre gratuit à un membre de ma famille jusqu'au deuxième degré inclusivement :

<u>Type de propriété immobilière</u>	<u>Numéro cadastral</u>
1.	
2.	
3.	
4.	

### Annexe III – REGISTRE DE CADEAUX ET AVANTAGES SIMILAIRES

Le registre de cadeaux et d'avantages similaires reprend les informations transmises par les membres du corps communal au secrétaire communal de la commune, ou son délégué, où ils exercent leur mandat.

<u>Noms et prénoms du membre du corps communal</u>	<u>Année</u>	<u>Date</u>	<u>Occasion lors de laquelle l'acceptation a eu lieu</u>	<u>Donateur (noms, prénoms)</u>	<u>Description du cadeau ou de l'avantage similaire</u>	<u>Valeur en euros</u>

<u>Noms et prénoms du membre du corps communal</u>	<u>Année</u>	<u>Date</u>	<u>Occasion lors de laquelle l'acceptation a eu lieu</u>	<u>Donateur (noms, prénoms)</u>	<u>Description du cadeau ou de l'avantage similaire</u>	<u>Valeur en euros</u>

<u>Noms et prénoms du membre du corps communal</u>	<u>Année</u>	<u>Date</u>	<u>Occasion lors de laquelle l'acceptation a eu lieu</u>	<u>Donateur (noms, prénoms)</u>	<u>Description du cadeau ou de l'avantage similaire</u>	<u>Valeur en euros</u>

<u>Noms et prénoms du membre du corps communal</u>	<u>Année</u>	<u>Date</u>	<u>Occasion lors de laquelle l'acceptation a eu lieu</u>	<u>Donateur (noms, prénoms)</u>	<u>Description du cadeau ou de l'avantage similaire</u>	<u>Valeur en euros</u>

....



III. Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux

Art. 1<sup>er</sup>. Les agents visés à l'article 78 de la loi communale du 13 décembre 1988 ont droit à un congé politique dans les cas et selon les modalités fixés ci-après.

Art. 2. Le congé politique de ces agents, lorsqu'ils remplissent les fonctions respectivement de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller, comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après :

- 1° ~~dans les communes qui ne comptent pas plus de 999 habitants : 11 heures pour le bourgmestre, 6 heures pour chacun des échevins et 3 heures pour chacun des conseillers~~ ;
- 2° dans les communes qui comptent ~~1.000~~ 1.000 à 2.999 habitants : ~~1516~~ heures pour le bourgmestre, 8 heures pour chacun des échevins et ~~34~~ heures pour chacun des conseillers ;
- 3° dans les communes qui comptent 3.000 à 5.999 habitants : 24 heures pour le bourgmestre, 12 heures pour chacun des échevins et ~~56~~ heures pour chacun des conseillers ;
- 4° dans les communes qui comptent 6.000 à 9.999 habitants : 40 heures pour le bourgmestre, ~~1824~~ heures pour chacun des échevins et ~~56~~ heures pour chacun des conseillers ;
- 5° dans les communes qui comptent 10.000 à 14.999 habitants : 40 heures pour le bourgmestre, 24 heures pour chacun des échevins et ~~56~~ heures pour chacun des conseillers ;
- 6° dans les communes qui comptent 15.000 à 19.999 habitants : 40 heures pour le bourgmestre, 24 heures pour chacun des échevins et ~~56~~ heures pour chacun des conseillers ;
- 7° dans les communes qui comptent 20.000 et plus : 40 heures pour le bourgmestre, 24 heures pour chacun des échevins et 8 heures pour chacun des conseillers ;
- 8° dans la commune fusionnée de Groussbus-Wal, pendant la période transitoire telle que définie à l'article de la loi du 3 mars 2023 portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl : 24 heures pour le bourgmestre et 12 heures pour chacun des échevins.

Le nombre d'habitants correspond à la population réelle par commune déterminée sur base du registre national des personnes physiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

Art. 3bis. (1) Par dérogation à l'article 2, un supplément de ~~1516~~ heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour chaque conseil communal selon les modalités suivantes.

(2) Le conseil communal fixe par délibération la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> et les personnes visées à l'article 8.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26 de la loi communale, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé.

Ce certificat sert comme titre justificatif auprès de l'employeur.

L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

(4) Le droit au congé politique commence le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité.

(5) En aucun cas, le total du congé politique ne saurait dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

Art. 4. Les nombres maxima de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqués aux articles 2 et 3bis ci-dessus s'appliquent aux agents concernés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle à plein temps.

Lorsqu'ils n'exercent l'activité professionnelle salariée qu'à temps partiel, les nombres maxima d'heures de congé politique prévues à ce titre sont adaptés proportionnellement au temps de travail de l'agent. Le solde des heures effectivement dues aux termes des articles 2 et 3bis est bonifié aux intéressés conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-dessous.

Art. 5. ~~Le congé politique visé aux articles qui précèdent ne peut être utilisé par les agents que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.~~

~~L'agent ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour de travail ou partie de jour de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé d'une année de calendrier à l'autre.~~

Art. 6. ~~Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.~~

~~La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.~~

~~Les bénéficiaires du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.~~

Art. 7. ~~Le remboursement à l'employeur de l'agent visé à l'article 80 de la loi communale est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.~~

~~Faute d'avoir présenté la déclaration de remboursement à cette date, le droit au remboursement pour l'année en question est déchu.~~

~~La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement.~~

~~L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent intéressé.~~

Art. 8. Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, visés à l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions dans les limites fixées par les articles 2, 3bis et 4 du présent règlement, touchent une indemnité horaire dont le montant est fixé forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

~~Le montant de l'indemnité horaire est fixé forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.~~

Art. 9. ~~Le paiement de l'indemnité à l'intéressé est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation est demandée.~~

~~Faute d'avoir présenté la déclaration d'indemnisation à cette date, le droit à l'indemnisation pour l'année en question est déchu.~~

~~La déclaration est faite sur une fiche que chaque intéressé reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat. L'intéressé remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.~~(1) La déclaration, visée à l'article 79ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, est à transmettre au ministre ayant les Affaires communales dans attributions par voie postale ou électronique, sur base d'un formulaire qu'il met à disposition des intéressés.

(2) L'agent visé à l'article 80 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, remet la déclaration, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement.

L'exactitude des indications de la déclaration est certifiée par la signature de l'agent.

(3) Les intéressés visés à l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.

Art. 11. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.



Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

⚠ La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les jetons de présence du comité de déontologie du conseiller communal et le contenu de la déclaration d'intérêts et de la déclaration du patrimoine immobilier des conseillers communaux (n° CE/SCL 61.113)- Amendements	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Affaires intérieures	
Auteur(s) :	Laurent Knauf, Patricia Vilar	
Téléphone :	247-84650	Courriel : patricia.vilar@mai.etat.lu
Objectif du projet :	Exécution du projet de loi n° 8052 qui définit des dispositions ayant trait au statut de l'élu local	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :		
Date :	30/10/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :  Oui  Non**

Si oui, laquelle / lesquelles : Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

(voir fiche relative au projet de loi n° 8052)

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet vise les élus locaux, indifféremment de leur sexe



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>	
<b>14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>	
<small><sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.</small>		

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

<b>15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a. <sup>2</sup>
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :	<a href="https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html">https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html</a>		
<b>16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a. <sup>2</sup>
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :	<a href="https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf">https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf</a>		